

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROTOCOLE

*Sous-direction des privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

NOTICE
RELATIVE AUX CONSULS HONORAIRES EN FRANCE

Convention de Vienne du 24 avril 1963 :

Les dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités d'un consul honoraire représentant un Etat étranger en France sont définies dans le Chapitre III (article 58) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

En outre, certaines conventions consulaires conclues entre la France et certains Etats étrangers peuvent compléter les prérogatives reconnues aux missions officielles présentes sur le territoire français.

Procédure de la candidature :

Seule l'Ambassade de l'Etat étranger intéressé est habilitée à présenter une candidature aux fonctions de consul honoraire.

Afin de permettre aux autorités françaises de donner leur consentement à cette nomination, conformément à l'article 22.2 de la Convention de Vienne de 1963, la demande doit **impérativement** être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé¹ du candidat et comporter l'adresse précise des locaux consulaires. Un délai d'environ deux mois est à envisager avant l'obtention d'une réponse des autorités françaises à la demande de nomination. .

Dans l'hypothèse d'une demande simultanée d'ouverture du poste consulaire, il conviendra d'adresser également au Ministère une note justifiant cette création (annexe 1).

Un seul fonctionnaire consulaire honoraire est nommé par consulat honoraire (le titulaire du poste). Il doit avoir sa résidence permanente et fiscale au siège du poste pressenti.

¹ En **quatre** exemplaires

Siège du poste consulaire :

Le siège du consulat et la résidence du consul honoraire doivent être fixés au chef lieu du département dont le nom sera porté par ce consulat^{2,3}.

Une demande d'ouverture dans une ville autre que le chef lieu du département doit être exceptionnelle et rigoureusement motivée. Si les autorités françaises admettent la légitimité de cette demande, l'autorisation d'une telle ouverture sera un « vice-consulat » ou une « agence consulaire ».

Toutefois, une dérogation peut être accordée pour l'ouverture d'un « consulat » dans une ville portuaire d'importance, sur justifications détaillées.

Le Protocole rappelle que tout transfert de siège d'un consulat, y compris à l'intérieur d'une même agglomération, doit faire l'objet d'une demande de la mission diplomatique afin de recueillir au préalable l'accord des autorités françaises.

Vacance de poste :

Toute vacance de poste ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si aucun candidat n'est présenté, le poste sera considéré comme fermé par les autorités françaises et la Mission diplomatique devra à nouveau entreprendre, auprès du Protocole, les démarches nécessaires pour la réouverture de sa représentation consulaire.

Incompatibilités liées à la fonction :

Des incompatibilités sont opposables à l'exercice des fonctions de consul honoraire d'un Etat étranger par un ressortissant français : être élu du suffrage universel, fonctionnaire ou agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, magistrat consulaire (juge au Tribunal de commerce), ou professeur dans un établissement d'enseignement supérieur si cette activité est exercée à titre principal sauf au cas où l'autorité dont il relève a accordé une autorisation d'exercer les fonctions de consul honoraire.

Qualité du consul honoraire :

Le consul honoraire peut avoir la qualité de Chef de Poste s'il est muni, par le Chef de l'Etat étranger, d'une commission consulaire (ou lettre de provision) ou d'un acte similaire énumérant le ou les départements français soumis à sa juridiction. Cette juridiction ne peut pas porter sur une ville ou une région et ne peut pas être accordée simultanément à deux fonctionnaires consulaires distincts.

Un exequatur, document reconnaissant la juridiction consulaire, signé par le Président de la République et contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international est alors délivré au consul honoraire, Chef de Poste.

En attendant l'issue de cette procédure, le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international prononce l'admission provisoire du consul honoraire à l'exercice de ses fonctions, ce qui confère à ce dernier toutes les qualités et attributions prévues par la Convention de Vienne.

² A Paris il n'est pas d'usage d'admettre l'existence d'un consul honoraire lorsque les fonctions consulaires sont exercées par la section consulaire d'une Ambassade

³ Une tolérance peut être accordée pour le domicile du Chef de poste si celui-ci est situé dans les communes limitrophes du siège du consulat

Enfin, il convient de préciser que l'appellation de Consul Général est réservée aux consuls de carrière.

Un consul honoraire qui ne possède pas la qualité de chef de poste exerce ses fonctions sous l'autorité du Chef de Poste consulaire dont la juridiction s'étend au département dans lequel il réside.

Facilités, privilèges et immunités :

Des facilités, privilèges et immunités sont consentis à un consul honoraire et au consulat qu'il dirige. Les locaux consulaires ont droit à la protection des autorités françaises et sont en principe exonérés des impôts et taxes, si l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus (enlèvement des ordures ménagères par exemple)⁴. Les archives et documents consulaires sont inviolables, à condition qu'ils soient séparés de la correspondance privée du consul honoraire et des documents se rapportant à ses activités professionnelles⁵.

Le consul honoraire a droit à la protection nécessaire en raison de sa position officielle. Le Protocole lui délivre une attestation de fonctions faisant état de sa qualité. Le consul honoraire (ressortissant français ou résident permanent, de nationalité étrangère) ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut en outre bénéficier d'aucun privilège fiscal ou douanier. Son véhicule automobile ne donne pas lieu à une immatriculation spéciale et relève donc du droit commun. Par ailleurs, l'apposition de tout macaron ou écusson du genre CC est formellement proscrite par la réglementation française.

Attributions et situation administrative :

Les consuls honoraires ont compétence pour représenter auprès des autorités locales les ressortissants de l'Etat étranger, défendre leurs intérêts et leur personne. Ils peuvent également, dans la limite du mandat que leur donne cet Etat, accomplir des actes administratifs ou juridiques (visas, passeports, actes d'état civil).

Ils sont sous la tutelle de l'Ambassade qui a présenté leur candidature et qui demeure l'unique interlocuteur du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international pour toute question relative à leur situation, à leur statut et à leurs attributions ainsi qu'aux privilèges et immunités qui leur sont reconnus. Par conséquent, l'Ambassade a l'obligation de notifier dans les meilleurs délais au Protocole tout changement concernant les consuls honoraires dont elle a la charge⁶./.

⁴ article 60, Chap.III Convention de Vienne du 24 avril 1963

⁵ article 61, Chap.III Convention de Vienne du 24 avril 1963

⁶ modifications ou fin de fonctions, modifications état civil, nouvelles coordonnées, problèmes divers